

# **NE\_GERICHTE CPEN.2018.114 vom 4. Juli 2019**

NE Tribunal cantonal, 2019-07-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CPEN.2018.114](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2018.114)

FR: NE\_GERICHTE CPEN.2018.114 du 4 juillet 2019

IT: NE\_GERICHTE CPEN.2018.114 del 4 luglio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 398 et 399 CPP), l'appel est recevable.

### **E. 2**

Selon l'article 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). La Cour pénale limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décision illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). Sur les points attaqués du jugement, elle revoit la cause librement, en fait et en droit ( Kistler-Vianin , in CR CPP, n. 11 ad art. 398).

### **E. 3**

Les faits reprochés à la prévenue, tels que décrits dans l'ordonnance pénale du 8 août 2018 valant acte d'accusation, sont admis.

### **E. 4**

a) Le ministère public conteste l'acquittement de la prévenue pour l'infraction de perte de maîtrise, réprimée à l'article 90 al. 1 LCR, par violation de l'article 31 al. 1 LCR . b) Selon l'article 31 al. 1 LCR , le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. L'article 3 al. 1 OCR – qui n'a pas été visé par la prévention, mais donne des éléments d'appréciation quant à la portée de l'article 31 al. 1 LCR – précise que le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation ; il évitera toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule ; il veillera en outre à ce que son attention ne soit pas distraite. Selon la jurisprudence (notamment arrêt du TF du 05.01.2015 [6B\_873/2014] c. 2.1 avec les références), le degré de l'attention requise par l'article 3 al. 1 OCR s'apprécie au regard des circonstances d'espèce, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles ( ATF 127 II 302 c. 3c p.303 ) ; l'attention requise du conducteur implique qu'il soit en mesure de parer rapidement au danger qui menace la vie, l'intégrité corporelle ou les biens matériels d'autrui, et la maîtrise du véhicule exige qu'en présence d'un danger, il actionne immédiatement les commandes du véhicule de manière appropriée aux circonstances (arrêt du TF du 16.01.2015 [6B\_927/2014] cons. 2.1 ; cf. aussi Bussy et al. , CS CR commenté, 4<sup>ème</sup> édition, n. 2.4 ad art. 31 LCR, avec la jurisprudence citée). c) Pour effectuer certaines manœuvres, le conducteur devra recourir à l'aide d'une tierce personne. Tel est le cas lorsqu'il recule alors que la visibilité à l'arrière est masquée (art. 17 al. 1 OCR) ou lorsqu'il quitte une cour, une fabrique, un garage, etc. et s'engage sur une route sans visibilité (art. 15 al. 3 OCR). Au besoin, il recourra à l'aide d'un passager

pour indiquer la direction qu'il veut prendre (art. 28 al. 3 OCR). L'auxiliaire n'est pourtant pas un conducteur, même si certaines règles lui sont applicables, par exemple les articles 33 et 70 OCR ( Bussy et al. , op. cit., n. 1.3, ad art. 31 LCR et les références citées). d) En l'espèce, la Cour pénale arrive à la conclusion que l'infraction de perte de maîtrise est réalisée. La conductrice, qui ne regardait pas en arrière alors qu'elle faisait une marche arrière, n'était pas en mesure de parer rapidement au danger qui pouvait menacer les biens matériels d'autrui. La maîtrise du véhicule exige qu'en présence d'un risque de collision, la conductrice soit en mesure d'actionner immédiatement les commandes du véhicule de manière appropriée aux circonstances. En vouant l'essentiel de son attention aux signes que lui faisait son mari, lequel se trouvait devant le véhicule et était de ce fait dans l'impossibilité d'estimer la distance entre la voiture et un obstacle se trouvant à l'arrière de celle-ci, et partant de prévenir ce type de danger, l'intimée a donc été distraite et n'a pas voué toute son attention à la route. C'est précisément pour cette raison que la collision avec un mur s'est produite. e) L'avis du tribunal de police, qui a estimé que l'intimée n'avait pas commis de perte de maîtrise parce qu'elle s'était fiée aux instructions d'une tierce personne qui la guidait par des signes, ne peut pas être suivi. L'auxiliaire n'est pas un conducteur tant qu'il n'agit pas physiquement sur les commandes du véhicule. Il se contente de fournir des indications au conducteur, qui reste seul maître des manœuvres qu'il entreprend ( Jeanneret , Les dispositions pénales de la loi sur la circulation routière, LCR, Berne, 2007, n. 58, p. 22). La manœuvre de l'intimée était donc de sa seule responsabilité. Comme déjà dit, le mari de la conductrice s'est tenu à l'avant du véhicule qui faisait marche arrière et la prévenue ne pouvait donc pas se fier à ses signes pour ce qui concernait le risque de collision avec le mur. L'intimée sera dès lors condamnée pour violation de l'article 31 al. 1 LCR , en application de l'article 90 al.1 LCR. Il s'agit d'une faute de peu de gravité, qui n'a entraîné aucune mise en danger de tiers.

## **E. 5**

Au sujet de la violation de l'article 91a LCR, la jurisprudence ( ATF 142 IV 324 et l'arrêt du TF du 12.03.2019 [6B\_158/2019] cons. 1.1.1 et les réf. cit. ) retient que la dérobade est liée à la violation des devoirs en cas d'accident ; en effet, ce n'est qu'en cas d'accident, où des éclaircissements sur le déroulement des événements s'avèrent nécessaires, que l'on peut dire que le conducteur devait s'attendre avec une haute vraisemblance à ce qu'une mesure visant à établir son alcoolémie soit ordonnée (cf. ATF 126 IV 53 cons. 2a, p. 55 ; arrêts du TF du 30.04.2012 [6B\_17/2012] cons. 3.2.1 et du 19.05.2009 [6B\_168/2009] cons. 1.2 ; ATF 142 IV 324 cons. 1.1.1, p. 326). A ce stade du développement, la Cour pénale relève à l'attention de X. \_\_\_\_\_ que, dans cette affaire, il n'a jamais été question de remettre en cause son honnêteté, mais qu'il fallait déterminer les conséquences juridiques de la légèreté dont elle a fait preuve lors de l'inspection des lieux de l'accident, une fois qu'elle avait ressenti un choc et qu'elle était sortie de sa voiture pour en connaître la cause.

## **E. 6**

a) Les éléments constitutifs de la dérobade sont ainsi au nombre de deux ; premièrement, l'auteur doit violer une obligation d'aviser la police en cas d'accident, alors que cette annonce est destinée à l'établissement des circonstances de l'accident et est concrètement possible ; deuxièmement, l'ordre de se soumettre à une mesure de constatation de l'état de l'incapacité de conduire doit apparaître objectivement comme hautement vraisemblable au vu des circonstances. b) S'agissant du premier élément constitutif, l'article 51 LCR règlemente les devoirs en cas d'accident. Dans ce cas, toutes les personnes impliquées

devront s'arrêter immédiatement (art. 51 al. 1 LCR). Lorsque l'accident n'a causé que des dommages matériels, l'auteur doit avertir tout de suite le lésé en indiquant son nom et son adresse et, s'il ne peut pas entrer en contact avec le lésé, informer sans délai la police (art. 51 al. 3 LCR). c) Concernant le deuxième élément constitutif, pour dire si une mesure d'investigation de l'état d'incapacité du conducteur était hautement vraisemblable, il faut analyser l'ensemble des circonstances concrètes de nature à amener un policier attentif à soupçonner que l'usager de la route était pris de boisson. Les indices d'ébriété peuvent résulter des circonstances de l'accident (conduite en zigzag, accumulation de fautes de circulation, faute grossière ou inexplicable ; ATF 126 IV 53 cons. 2a, p. 55s). Ils peuvent aussi se rapporter au comportement du conducteur (haleine sentant l'alcool, yeux injectés, élocution pâteuse ou démarche incertaine ; propos incohérent ou une extrême agitation). Constituent enfin des indices d'ébriété, les activités de l'auteur avant l'accident (participation à une fête, consommation d'alcool), voire même les antécédents routiers d'un conducteur. Selon la jurisprudence, en l'absence de signe d'ivresse et de dégâts importants, les circonstances de l'accident tiennent un rôle déterminant pour apprécier la haute vraisemblance de la prise de sang, car en pareil cas, plus l'accident peut s'expliquer par des circonstances indépendantes du conducteur – conditions climatiques, configuration des lieux – moins on saurait conclure à une haute vraisemblance (arrêt du TF du 19.05.2009 [6B\_168/2009] cons. 1.2 et arrêt du TF du 16.01.2015 [6B\_927/2014] cons. 2.1). d) Par ailleurs, selon l'article 55 al. 1 LCR, les conducteurs de véhicules, de même que les autres usagers de la route impliqués dans un accident, peuvent être soumis à un alcootest. Depuis l'entrée en vigueur de cette disposition le 1<sup>er</sup> janvier 2005, il est possible d'ordonner une telle investigation même en l'absence de tout soupçon préalable, alors que l'ancien article 55 al. 2 LCR prévoyait « un examen approprié lorsque les indices permettent de conclure qu'ils sont pris de boisson ». En outre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'article

## **E. 10**

al. 1 de l'Ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière (OCCR ; RS 741.013) permet à la police de procéder de manière systématique à des tests préliminaires pour déterminer s'il y a eu consommation d'alcool. Cette évolution législative étend le champ des situations dans lesquelles des mesures visant à établir l'alcoolémie des usagers de la route sont ordonnées ( ATF 142 IV 324 cons. 1.1.2, p. 326). e) En considérant l'évolution législative qui précède, le Tribunal fédéral considère qu'il y a, de manière générale, lieu de s'attendre à un contrôle de l'alcoolémie à l'alcootest en cas d'accident, sous réserve que celui-ci soit indubitablement imputable à une cause totalement indépendante du conducteur ( ATF 142 IV 324 cons. 1.1.3, p. 327). Cette évolution de la pratique des contrôles de l'alcoolémie à l'alcootest en cas d'accident diminue le nombre des situations dans lesquelles l'ordre de se soumettre à une mesure de constatation de l'état d'incapacité de conduire n'apparaîtra pas objectivement comme hautement vraisemblable, au vu des circonstances. f) D'un point de vue subjectif, l'auteur n'est coupable de dérobade que s'il connaît les circonstances entraînant l'obligation d'annoncer l'accident et celles rendant très vraisemblable le fait que l'ordre sera donné de se soumettre à une mesure d'investigation relative à sa capacité de conduire. Il s'agit d'une infraction intentionnelle, pouvant être commise par dol éventuel, qui s'écarte du système général de l'article 100 al. 1 LCR ( Jeanneret , op.cit., ad art. 91a LCR, n°41 et 44, p. 138). g) En l'occurrence, le premier élément constitutif doit être considéré comme réalisé parce que l'intimée, bien qu'ayant remarqué qu'elle avait heurté quelque chose, s'est contentée d'un examen trop sommaire des lieux, lors duquel elle n'a, selon ce qu'elle affirme, pas vu les marques

qu'elle avait laissées sur le mur. Elle a ensuite quitté les lieux – certes, pas immédiatement – alors qu'elle aurait dû, sa propre voiture ayant été endommagée, identifier ce qu'elle venait de heurter et déterminer si des dommages matériels avaient été causés à la propriété d'autrui. C'est donc fautivement qu'elle n'a pas averti le lésé ou contacté la police, comme le lui prescrivait l'article 51 al. 1 LCR, ce qu'elle a d'ailleurs admis devant le tribunal de police : « J'aurais dû faire le lien entre le dégât sur mon véhicule et le mur mais je ne l'ai pas fait. Je n'ai pas regardé le mur », puis, implicitement, dans ses observations à la Cour pénale, dans sa lettre du 9 janvier 2019 en estimant que le tribunal de police avait « rendu une décision en adéquation avec la négligence dont j'ai pu me rendre coupable. ». h)

L'examen du second élément constitutif est plus délicat. Il faut déterminer si, au regard des circonstances, l'ordre de se soumettre à une mesure de constatation de l'état d'incapacité de conduire apparaissait objectivement comme hautement vraisemblable au vu des circonstances. A ce propos, la Cour pénale retient, à l'instar de la première juge, que l'accident était de très peu de gravité et qu'il est survenu à 12h15, alors que l'intimée, une conductrice âgée de 69 ans, garait son véhicule sur une place de parking. La manœuvre était rendue difficile parce que le lieu de stationnement était occupé par de nombreuses voitures (selon les déclarations de l'intimée et du témoin devant le tribunal de police). Les occupants de ces voitures participaient tous, y compris l'intimée et son mari, à un rallye – une manifestation consistant à rassembler des voitures anciennes et à faire des visites. Durant cette journée, selon les déclarations de la prévenue et de son mari, entendu comme témoin, personne n'avait bu d'alcool. Aucun élément du dossier ne permet de mettre en outre ces déclarations. Le mari de la prévenue était également l'organisateur de la manifestation. Il a expliqué qu'il avait pris des mesures pour éviter que les gens conduisent après avoir bu de l'alcool. C'est pour cette raison qu'il avait loué un car qui devait amener les participants au restaurant en fin de journée. Par ailleurs, il n'est pas contesté que la prévenue, comme elle l'a déclaré au premier juge, est restée sur place après la collision, encore pendant le temps de la visite du Musée. Il ne peut ainsi être retenu qu'elle aurait cherché à fuir. Rien au dossier non plus ne permet d'affirmer que la vitesse de l'intimée fût excessive – elle ne l'était évidemment pas - ou que d'autres signes de son comportement eussent trahi une consommation excessive d'alcool. Les dégâts matériels paraissent limités. Les photos produites par la prévenue montrent que, suivant le point de vue, ils pouvaient passer presque inaperçus. Par ailleurs, la Cour pénale a obtenu une attestation du SCAN qui montre que la prévenue n'avait, jusqu'à présent, jamais été sanctionnée administrativement en tant que conductrice. En définitive, la collision de la voiture de la prévenue avec le mur de la lésée s'est vraisemblablement produite – comme elle l'a affirmé en audience - à très basse vitesse et peut être qualifiée de « touchette ». i) A l'aune de l'article 16a LCR, l'accident survenu le 10 mai 2018, qui est à l'origine de cette procédure, résulte assurément d'une faute légère, voire très légère. La mise en danger abstraite qui a résulté d'une manœuvre effectuée en marche arrière à très basse vitesse ne peut qu'être qualifiée de la même façon. C'est, semble-t-il, le résultat auquel est parvenu le SCAN qui, par lettre du 19 juillet 2018, a indiqué à la prévenue qu'il procédait au classement du volet administratif de cette affaire en faisant application de l'article 16 al. 4 LCR. j) Si le Tribunal fédéral a estimé en 2016 que, compte tenu de l'évolution législative récente – la nouvelle teneur de l'article 55 al. 1 LCR en 2005 et l'article 10 al.1 OCCR en 2008 -, un usager de la route devait de manière générale s'attendre à un contrôle de l'alcoolémie à l'alcootest en cas d'accident, sous réserve que celui-ci soit indubitablement imputable à une cause totalement indépendante du conducteur ( ATF 142 IV 324 , c.1.1.3), cela ne signifie toutefois pas qu'il

ne subsiste plus aucun cas de figure, lorsque l'accident n'est pas dû à une cause étrangère au conducteur, où cet ordre puisse apparaître comme seulement possible ou probable et non hautement vraisemblable. Dans l'arrêt précité, notre Haute Cour s'est en effet prononcée sur un état de fait très différent du cas d'espèce, puisqu'il s'agissait d'un prévenu qui, roulant de nuit, avait percuté un sanglier à une vitesse de 60 km/h, n'avait pas pu éviter une balise et était partiellement sorti de la route. Il n'avait pas immédiatement appelé la police, mais avait vidé une petite bouteille contenant de l'alcool pour fausser ainsi tout contrôle ultérieur de son taux d'alcoolémie. Il avait ensuite jeté la fiole vide et repris le volant pour stationner son véhicule une centaine de mètres plus loin. Finalement, il avait averti la police. k) En définitive et sans remettre en cause la jurisprudence précitée, la Cour pénale arrive à la conclusion que l'infraction réprimée par l'article 91a LCR n'est pas réalisée en l'espèce, parce qu'en cas d'accident bagatelle - « touchette » survenue dans un parking, à midi, entre une voiture et un mur, lors d'une manœuvre effectuée à très basse vitesse en vue de réaliser un parage -, il n'apparaissait pas objectivement comme hautement vraisemblable qu'un contrôle du taux d'alcoolémie eût été ordonné si la prévenue, qui n'avait pas d'antécédent, avait averti la police. En effet, l'accident est survenu sans aucune circonstance particulière telle que l'heure tardive, le fait d'avoir effectué une manœuvre hasardeuse, ou un comportement suspect. Par ailleurs, la faute de la conductrice et la mise en danger qui en a résulté sont assurément légères, voire très légères. C'est pourquoi, subjectivement, la prévenue, pouvait ignorer de bonne foi qu'elle risquait d'être soumise à un contrôle à l'éthylomètre. Elle pouvait même légitimement estimer que la police ne ferait pas de contrôle dans un tel cas. 7. Au moment de fixer la peine, la Cour pénale estime qu'une amende de 600 francs sanctionne équitablement l'ensemble des contraventions. 8. L'appel doit être admis pour la question de la perte de maîtrise, mais rejeté pour ce qui concerne la violation de l'article 91a LCR. La prévenue, qui n'a pas déposé d'appel joint, ne pouvait pas conclure à son acquittement. Le jugement de première instance est dès lors en force pour les infractions retenues par celui-ci. Les frais de la procédure d'appel sont arrêtés à 900 francs et mis à la charge de la prévenue à hauteur de 300 francs. Concernant les frais de la procédure de première instance, en l'absence d'explications par le ministère public et d'une liste de frais établie par le tribunal de police, la Cour pénale met à la charge de X.\_\_\_\_\_ une part des frais de justice arrêtée à 900 francs, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Acquittée partiellement, la prévenue a le droit à une indemnité au sens de l'article 429 al. 1 let. a CPP, qui sera réduite aux 2/3 des frais de défense, compte tenu du sort de la cause. Selon le mémoire d'honoraires produit par Me D.\_\_\_\_\_, l'activité déployée correspond à 485 minutes, soit à un peu plus de huit heures. La Cour pénale estime que ce mémoire excède nettement ce qui était nécessaire à l'exercice raisonnable des droits de procédure (en particulier, les trois heures d'études du dossier et les deux heures et demie de correspondance et entretien avec la cliente). Elle réduira donc l'activité à quatre heures. Au tarif de 265 francs de l'heure, les frais de défense d'élèvent ainsi à 1'141.60, y compris 81.60 francs de TVA. L'indemnité réduite selon l'article 429 al. 1 let. a CPP est finalement allouée à la prévenue à hauteur de 761 francs (2/3 x 1'141.60).